

**ARRETE N° 511/MPTIC/CAB DU 11 NOVEMBRE 2014
PORTANT DEFINITION DU PROFIL ET FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU
CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL**

**LE MINISTRE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET
DE LA COMMUNICATION,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 18 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;
- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ; en abrégé ARTCI ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784 du 19 novembre 2013, n°2013-785 du 19 novembre 2013 portant nomination du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 portant attributions du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Correspondant à la protection des données à caractère personnel ou Correspondant : la personne physique ou morale désignée par le responsable du traitement pour assurer d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues pour la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
- l'Autorité de protection des données à caractère personnel : l'Autorité administrative indépendante chargée de la régulation des Télécommunications/TIC, en abrégé ARTCI.

Article 2 : Les termes utilisés et non définis dans le présent arrêté ont la signification que leur donnent l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la communication, et la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 : En application de l'article 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le présent arrêté définit le profil du Correspondant à la protection des données à caractère personnel et fixe les conditions de son emploi.

Article 4 : La personne physique ou morale désignée comme Correspondant à la protection des données à caractère personnel doit remplir les conditions suivantes :

Pour les personnes physiques :

- être de nationalité ivoirienne ;
- avoir au minimum le niveau BAC+4, dans le domaine des sciences juridiques ou un niveau équivalent en informatique ou dans le domaine des réseaux de Télécommunications/TIC ;
- avoir au moins cinq années d'expériences professionnelles dans les domaines de compétences évoqués ci-dessus ;
- avoir une compétence avérée en matière de protection des données à caractère personnel ;
- avoir une bonne connaissance des systèmes de gestion et d'exploitation de bases de données, des modes de stockage de données, des politiques de sécurité des systèmes d'information ;
- maîtriser les outils bureautiques et l'internet ;

- avoir de d'excellentes capacités relationnelles et organisationnelles ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercice d'une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère, ou encore de sanction prononcée par l'ARTCI.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel, personne physique, ne peut être désigné que par un seul Responsable du traitement et n'exerce ses missions qu'auprès de ce dernier, sous peine de déchéance prononcée par l'ARTCI.

Pour les personnes morales :

- être une personne morale de droit ivoirien;
- produire les justificatifs de régularité fiscale et de déclaration auprès des institutions de prévoyance sociale ;
- exercer au moins depuis cinq ans des activités dans le domaine des sciences juridiques, de l'informatique, des réseaux de Télécommunications/TIC et produire les justificatifs et autres éléments probatoires ;
- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels liés à l'activité de protection des données à caractère personnel ;
- disposer de personnels ayant au minimum le profil du correspondant, personne physique, décrit ci-dessus.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel, personne morale, peut être désigné par un ou plusieurs Responsables du traitement et peut exercer ses missions auprès de ces derniers, sous le contrôle de l'ARTCI.

Le Responsable du traitement ou son représentant légal ne peut être désigné comme Correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Les personnes morales doivent faire l'objet d'un agrément par l'ARTCI Conformément aux dispositions en vigueur.
Toutefois, tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 6 : Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel est désigné par le Responsable du traitement qui notifie cette désignation à l'ARTCI par courrier contre décharge.

L'ARTCI dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la désignation du Correspondant pour faire opposition à sa désignation, lorsque celui-ci ne répond pas au profil défini à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'opposition de l'ARTCI, le Responsable du traitement a la faculté de procéder à la désignation d'un autre Correspondant répondant au profil défini à l'article 4, ci-dessus.

Le silence de l'ARTCI à l'expiration du délai imparti vaut approbation de la désignation du Correspondant qui peut exercer sa fonction, conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : La notification prévue à l'article 5 ci-dessus, mentionne pour la personne physique désignée Correspondant à la protection des données à caractère personnel : les noms, prénoms, profession et coordonnées professionnelles du Responsable du traitement, le cas échéant, ceux de son représentant légal, ainsi que les noms, prénoms, profession et coordonnées du Correspondant à la protection des données à caractère personnel désigné.

Pour les personnes morales désignées comme Correspondant à la protection des données à caractère personnel, la notification mentionne la forme juridique, la dénomination, le siège social ainsi que les noms, prénoms, fonction et coordonnées du représentant légal.

Lorsque la désignation du Correspondant à la protection des données à caractère personnel est faite uniquement pour certains types de traitements ou catégories de traitements, la notification mentionne l'énumération détaillée des traitements concernés.

La notification mentionne également :

- la nature des liens juridiques liant le Correspondant à la protection des données à caractère personnel et le Responsable du traitement auprès duquel il est appelé à exercer ses fonctions ;
- les qualifications ou références professionnelles du correspondant désigné et, le cas échéant, un Curriculum Vitae ;
- les mesures prises par le Responsable du traitement en vue de l'accomplissement par le correspondant de ses missions de façon transparente et indépendante.

La copie du courrier d'acceptation de sa mission du correspondant désigné est jointe à la notification.

Toute modification affectant les informations ci-dessus mentionnées, intervenue depuis la notification est portée à la connaissance de l'ARTCI, sans délai et conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le Responsable du traitement peut procéder au remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel pour motif légitime.

Le Responsable du traitement notifie le remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel à l'ARTCI par courrier contre décharge.

Le remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel dûment motivé et notifié à l'ARTCI prend effet un jour après la date de la notification du remplacement.

L'ARTCI dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du remplacement du Correspondant pour faire opposition à la désignation de son remplaçant lorsque celui-ci ne répond pas au profil défini à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'opposition de l'ARTCI, le Responsable du traitement procède à la désignation d'un autre Correspondant à la protection des données à caractère personnel répondant au profil défini à l'article 4 ci-dessus, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Le silence de l'ARTCI à l'expiration du délai imparti vaut approbation du remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel qui continue d'exercer sa fonction conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Avant toute décision de remplacement, le Responsable du traitement en informe le Correspondant à la protection des données à caractère personnel concerné et lui donne la possibilité de présenter ses observations.

Article 10 : Dans le cadre de ses missions, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel accomplit les tâches suivantes :

- tenir à jour la liste des traitements effectués ;
- détenir une copie des codes et autres mots de passe pour l'accès aux fichiers relatifs aux traitements effectués ;
- assurer l'accès à ses données à toute personne concernée qui en fait la demande en vue de l'exercice des droits à elle reconnus par la législation en vigueur ;
- veiller au respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- signaler au Responsable du traitement les violations constatées de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- notifier à l'ARTCI toute violation de la législation en matière de protection des données à caractère personnel préalablement signalée et non corrigée dans un délai de trois mois à compter du signalement.

Article 11 : La fonction du Correspondant à la protection des données à caractère personnel prend fin :

- en cas de manquement à ses missions, à la demande du responsable du traitement et après avis favorable donné par l'ARTCI ou par décision de l'ARTCI ;
- en cas de démission, après avoir observé un préavis de trente jours;

- en cas de décision de remplacement prise par le responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté ;
- en cas de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- en cas de décès ou d'indisponibilité permanente ;
- en cas de rupture du lien contractuel avec le responsable du traitement.

Article 12 : La rémunération du Correspondant à la protection des données à caractère personnel est librement négociée avec le Responsable du traitement.

Toutefois, pour les personnes physiques, cette rémunération ne peut être inférieure à la moyenne des rémunérations applicables à des employés de même profil, par le Responsable du traitement.

Article 13 : Dans le cadre de sa fonction, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel donne suite à toute demande visant la protection des données à caractère personnel émanant des autorités judiciaires.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel produit en fin d'année, un rapport de ses activités, qu'il présente au Responsable du traitement et expédie copie à l'ARTCI pour information.

L'ARTCI peut commanditer un audit du système d'information du responsable du traitement.

Article 14 : Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel rend compte de sa mission directement auprès du Responsable du traitement ou son représentant légal.

Dans l'exercice de sa mission, consistant à la mise en œuvre des lois et règlements de façon transparente indépendante, Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel n'est soumis à aucune pression.

Toutefois, Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel rend compte de sa mission au responsable du traitement.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel ne peut faire l'objet d'aucune sanction ni opposition de la part du Responsable du traitement du fait de l'accomplissement de ses missions.

L'ARTCI est garant de l'indépendance et de l'exercice paisible des missions du Correspondant à la protection des données à caractère personnel et peut, à ce titre, prononcer à l'encontre du Responsable du traitement les sanctions prévues par la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Toutefois, la responsabilité civile ou pénale du Correspondant à la protection des données à caractère personnel peut être engagée en

cas de manquement délibéré à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 15 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 11 novembre 2014



Bruno Nabagné KONE